

Ordonnance sur les fusions de communes

du 8 juin 2005

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu les articles 129 à 143 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

ordonne:

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe la participation financière du canton aux projets de fusions des communes municipales.

² Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

³ Demeurent réservées les dispositions du décret concernant l'octroi d'aides financières en vue de l'assainissement de communes en situation financière précaire du 4 septembre 2003.

Art. 2 Fonds spécial

¹ Il est institué un fonds spécial d'encouragement aux fusions de communes.

² Le fonds est alimenté:

- a) par la mise à disposition de la moitié des crédits budgétaires déjà alloués par le Grand Conseil à la fois pour l'assainissement de communes et pour l'encouragement des fusions de communes pour les années 2003-2004-2005;
- b) par un prélèvement annuel de cinq à dix pour cent des contributions cantonales et communales au fonds de péréquation intercommunal;
- c) par l'allocation de ressources tirées du budget ordinaire.

Art. 3 Bénéficiaire de l'aide

¹ La nouvelle commune issue de la fusion reçoit une aide financière unique fixée définitivement par le Grand Conseil lorsqu'il approuve la fusion ou le contrat de fusion.

² L'aide financière est, en principe, versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion, dans les limites des moyens du fonds institué. En cas d'insuffisance du fonds, le Grand Conseil peut prévoir des versements échelonnés sur quatre ans.

Art. 4 Calcul de l'aide

¹ L'aide financière aux fusions de communes est calculée pour chaque commune en multipliant le montant de la subvention par habitant par le chiffre de la population résidante de la commune, jusqu'à concurrence de 1'000 habitants. Le montant de l'aide est calculé, par commune, entre 1'200 et 600 francs par habitant, selon une échelle dégressive (cf. annexe 1).

² L'aide allouée selon l'alinéa 1 est multipliée par l'inverse de l'indice de chaque commune dans l'échelle servant à la détermination du subventionnement différentiel des investissements. Cet indice est indexé selon une échelle progressive pour les communes dont l'indice est supérieur à 100 points et dégressive pour celles dont l'indice est inférieur à 100 points. Le taux de progression et de dégression est de quatre pour cent par point d'indice (cf. annexe 2).

³ Le montant de l'aide alloué à chaque commune selon les alinéas 1 et 2 ne sera pas inférieur à 300'000 francs, ni supérieur à 1'000'000 de francs.

⁴ L'aide totale allouée à l'ensemble des communes qui fusionnent ne sera pas inférieure au montant total alloué à ces communes au titre de la péréquation financière intercommunale au cours des quatre dernières années.

Art. 5 Aide supplémentaire

¹ Une aide supplémentaire peut être allouée pour tenir compte des frais que la nouvelle commune doit supporter pour combler le déficit d'équipement (infrastructures de base) de l'une ou l'autre des communes fusionnées. La liste des investissements indispensables doit être dressée et justifiée. Le montant de cette aide se monte au maximum à 500'000 francs.

² Pour tenir compte des cas particuliers, le Grand Conseil peut allouer à la nouvelle commune une aide supplémentaire de 1'000'000 de francs au maximum.

Art. 6 Réduction de l'aide

¹ Les sommes versées sur la base du décret concernant l'octroi d'aides financières en vue de l'assainissement de communes en situation financière précaire du 4 septembre 2003 peuvent être déduites en tout ou partie de l'aide accordée à une commune.

² Pour tenir compte des cas particuliers, le Grand Conseil peut aussi diminuer l'aide globale allouée à la nouvelle commune.

Art. 7 Coefficient multiplicateur

Lorsque la fusion concerne plus de trois communes, le montant total de l'aide fixé sur la base de l'article 4 est multiplié par le coefficient suivant :

a) quatre communes: coefficient de 1.25;

b) cinq communes: coefficient de 1.5;

c) six communes: coefficient de 1.75; etc. jusqu'à concurrence de 2.5.

Art. 8 Etude de fusion

¹ Les communes qui envisagent une fusion adressent au Conseil d'Etat une demande de prise en charge des frais d'étude.

² Les frais d'étude sont pris en charge par le canton jusqu'à concurrence de 30'000 francs par commune au maximum.

³ Dès qu'une demande de prise en charge des frais d'étude est adressée au Conseil d'Etat, l'Etat met à disposition des communes une assistance technique et juridique. Tous les services de l'administration peuvent être contraints à prêter leur concours.

⁴ Le Conseil d'Etat peut contraindre une commune à adhérer à une étude de fusion de communes, notamment si cette commune est intégrée dans le concept de fusion approuvé par le Conseil d'Etat.

⁵ Les communes adressent un exemplaire de l'étude au Conseil d'Etat.

Art. 9 Décision préalable

¹ Les communes qui envisagent une fusion adressent une requête formelle au Conseil d'Etat avant la consultation des assemblées primaires.

² Le Conseil d'Etat rend une décision préalable comprenant le montant présumé de l'aide financière du canton. Ce montant indicatif n'engage pas le Grand Conseil.

³ Le chiffre de la population légale et l'indice de la capacité financière retenus pour la fixation de l'aide définitive sont ceux en vigueur au moment de la décision préalable du Conseil d'Etat.

Art. 10 Régime transitoire

¹ S'il est plus favorable, l'ancien droit est applicable aux projets de fusions pendant au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Sont considérés comme pendants les projets de fusion dont la prise en charge des frais d'étude a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat. Le nouveau droit est cependant applicable, dans tous les cas, à l'échéance du délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 11 Fusions successives

En cas de fusions successives, les aides allouées sur la base de l'article 4 ne sont prises en considération qu'une seule fois en 20 ans. Toutefois, les communes ayant bénéficié d'une aide selon l'ancien droit peuvent prétendre, en cas de nouvelle fusion, à une indemnité complémentaire si les aides allouées selon l'ancien droit sont inférieures à celles fixées sur la base de la présente ordonnance.

Art. 12 Concept de fusion

¹ Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la conférence des présidents de commune, convoquée par le préfet du district, procède à la nomination de la commission chargée de dresser le concept de fusion de communes et d'établir l'inventaire des formes de collaborations souhaitées dans le district.

²La commission est composée exclusivement de membres élus dans le district. Son président est désigné par la conférence des présidents. Celle-ci fixe aussi le nombre de ses membres ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

³Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par les communes du district selon une clé de répartition adoptée par la conférence des présidents, à défaut au prorata de la population.

⁴Le concept de fusion doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat jusqu'au 1^{er} juillet 2007.

⁵La conférence des présidents fixe le délai de présentation de l'inventaire des collaborations intercommunales à promouvoir. Cet inventaire est actualisé tous les quatre ans selon les modalités fixées par la conférence des présidents.

Art. 13 Abrogation

La présente ordonnance abroge l'article *5bis* de l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 23 septembre 1992.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 juin 2005.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Annexe 1

Calcul du montant de base					
1 - 1000 Habitants					
Pop	Montant	Pop	Montant	Pop	Montant
1	1'199	340	338'640	680	538'560
10	11'940	350	346'500	690	542'340
20	23'760	360	354'240	700	546'000
30	35'460	370	361'860	710	549'540
40	47'040	380	369'360	720	552'960
50	58'500	390	376'740	730	556'260
60	69'840	400	384'000	740	559'440
70	81'060	410	391'140	750	562'500
80	92'160	420	398'160	760	565'440
90	103'140	430	405'060	770	568'260
100	114'000	440	411'840	780	570'960
110	124'740	450	418'500	790	573'540
120	135'360	460	425'040	800	576'000
130	145'860	470	431'460	810	578'340
140	156'240	480	437'760	820	580'560
150	166'500	490	443'940	830	582'660
160	176'640	500	450'000	840	584'640
170	186'660	510	455'940	850	586'500
180	196'560	520	461'760	860	588'240
190	206'340	530	467'460	870	589'860
200	216'000	540	473'040	880	591'360
210	225'540	550	478'500	890	592'740
220	234'960	560	483'840	900	594'000
230	244'260	570	489'060	910	595'140
240	253'440	580	494'160	920	596'160
250	262'500	590	499'140	930	597'060
260	271'440	600	504'000	940	597'840
270	280'260	610	508'740	950	598'500
280	288'960	620	513'360	960	599'040
290	297'540	630	517'860	970	599'460
300	306'000	640	522'240	980	599'760
310	314'340	650	526'500	990	599'940
320	322'560	660	530'640	1000	600'000
330	330'660	670	534'660		

Annexe 2

Indice progressif et dégressif / 0.04 par degré				
Indice	Facteur		Indice	Facteur
60	2.60		93	1.28
61	2.56		94	1.24
62	2.52		95	1.20
63	2.48		96	1.16
64	2.44		97	1.12
65	2.40		98	1.08
66	2.36		99	1.04
67	2.32		100	1.00
68	2.28		101	0.96
69	2.24		102	0.92
70	2.20		103	0.88
71	2.16		104	0.84
72	2.12		105	0.80
73	2.08		106	0.76
74	2.04		107	0.72
75	2.00		108	0.68
76	1.96		109	0.64
77	1.92		110	0.60
78	1.88		111	0.56
79	1.84		112	0.52
80	1.80		113	0.48
81	1.76		114	0.44
82	1.72		115	0.40
83	1.68		116	0.36
84	1.64		117	0.32
85	1.60		118	0.28
86	1.56		119	0.24
87	1.52		120	0.20
88	1.48		121	0.16
89	1.44		122	0.12
90	1.40		123	0.08
91	1.36		124	0.04
92	1.32		125	0.00

* L'application du facteur correctif ne saurait donner un résultat supérieur à Fr. 1'000'000.--, ni inférieur à Fr. 300'000.--